

indicateurs des mouvements des navires, du matériel de surveillance radar, des pratiques de fonctionnement courantes et des systèmes d'organisation du trafic.

101.13 Centre de contrôle de la circulation maritime

S'entend d'un centre établi par l'Autorité compétente pour le contrôle de la circulation des navires dans le système coopératif de contrôle de la circulation maritime.

101.14 Règlements relatifs au contrôle de la circulation maritime

S'entend des règlements édictés par chaque Partie aux fins du contrôle de la circulation des navires aux termes du présent Accord.

102 APPLICATION AUX NAVIRES

102.1 Sauf dispositions contraires dans les présentes, le présent Accord s'applique à tous les navires.

102.2 Tout navire non tenu de se conformer aux dispositions du présent Accord observe la pratique ordinaire des marins et, pour autant qu'il est possible et raisonnable de le faire, mène ses opérations en conformité avec les dispositions du présent Accord.

103. LIGNES DE TRANSITION

103.1 Les lignes de transition dans les eaux visées se définissent comme suit:

- a) Le méridien à 124° 40' de longitude Ouest dans le détroit Juan de Fuca, de la laisse de basse-mer du Canada à la laisse de basse-mer des États-Unis, comme il est indiqué sur les cartes officielles;
- b) de l'île Donaldson située à 48° 19'54"N., 123° 42'24"O. au point situé à 48° 13'37"N., 123° 31'36"O.; de là au point situé à 48° 12'32", 123° 24'24"O.; puis au Banc Hein (Hein Bank) situé à 48° 21'06"N., 123° 02'30"O., de là à Cattle Point sur l'île San Juan à 48° 27'00"N., 122° 57'42"O.; et
- c) de Lime Kiln Point situé à 48° 31'00"N., 123° 09'06"O. à Kellet Bluff situé à 48° 35'18"N., 123° 12'03"O.; de là à Turn Point situé à 48° 41'20"N., 123° 14'10"O.; puis à l'île Skipjack (Skipjack Island) située à 48° 44'00"N., 123° 02'16"O.; de là à Clements Reef situé à 48° 46'42"N., 122° 53'22"O.; puis à la bouée du Banc Alden (Alden Bank) située à 48° 50'24"N., 122° 52'10"O.; puis dans une direction 000° jusqu'au point d'intersection avec le parallèle à 49° 00' de latitude Nord.

103.2 Les lignes de transition peuvent être modifiées par voie d'entente entre les Autorités, conformément aux recommandations du Groupe mixte de coordination établi en vertu du présent Accord.

200 POLITIQUE COMMUNE

201 MESURES COMMUNES

201.1 Les Parties conviennent que la meilleure façon d'élaborer et de mettre en œuvre le système coopératif de contrôle de la circulation maritime consiste: